



DESTINÉE À : \*\*\*\*\*

EXPÉDIÉE PAR : \*\*\*\*\*  
Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes

DATE : Le 5 décembre 2024

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ**  
**Service exécuté en partie au Québec : inscription**  
**volontaire**  
**N/Réf. : 23-066073-001**

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] relativement à la possibilité pour une personne qui ne réside pas au Québec de s'inscrire volontairement au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) dans le cas où elle exécute un service en partie au Québec.

## Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société exploite hors du Québec une entreprise de transport de marchandises.
2. Société ne réside pas au Québec.
3. Société n'exploite pas d'entreprise au Québec et n'y exerce pas d'activité commerciale.
4. Société n'est pas inscrite au fichier de la TVQ et n'est pas tenue de l'être.
5. Société n'a aucun client au Québec et n'effectue aucun service de transport ayant comme point d'origine ou de destination un endroit situé au Québec.
6. Société a des clients dans certaines provinces du Canada, autre que le Québec, avec lesquels elle conclut des conventions pour la fourniture de services de transport de marchandises.
7. Société effectue occasionnellement la fourniture de services de transport de marchandises ayant un point d'origine et un point de destination situés hors du Québec mais transitant par le Québec, tel un service ayant un point d'origine situé \*\*\*\*\* et un point de destination situé \*\*\*\*\*.

### Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant à la possibilité pour Société de s'inscrire volontairement au fichier de la TVQ.

### Interprétation donnée

#### Taxe de vente du Québec

Les circonstances dans lesquelles une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ peut présenter une demande d'inscription volontaire sont notamment prévues à l'article 411 de la LTVQ. En l'espèce, c'est le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 411 de la LTVQ qui s'avère pertinent :

411. Une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu des articles 407 à 407.6, 407.7 et 409 à 410 et qui n'a pas à être incluse dans l'inscription d'un groupe en vertu de l'article 407.6.1, ou à être ajoutée à cette inscription, peut présenter une demande d'inscription au ministre si, selon le cas :

[...]

2° elle est une personne qui ne réside pas au Québec et qui dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise hors du Québec, selon le cas :

a) [...]

b) a conclu une convention relativement à la fourniture par elle :

i. d'un service qui doit être exécuté au Québec;

[...]

Pour être visé par cette disposition, le service n'a pas à être exécuté en totalité au Québec et peut n'y être exécuté qu'en partie.

Revenu Québec considère qu'un service de transport dont les points d'origine et de destination sont situés hors du Québec et qui ne fait que transiter par le Québec, tel un service de transport qu'effectue Société entre \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\*, satisfait à la condition prévue au sous-paragraphe i précité.

Ainsi, Société peut présenter une demande d'inscription volontaire au fichier de la TVQ pourvu, comme l'exige le paragraphe 1° de l'article 416.1 de la LTVQ, qu'elle soit par ailleurs inscrite en vertu de l'article 240 de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15).

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.